

DÉCISION DCC 03-029
DU 28 FÉVRIER 2003

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Loi n° 2003-03 portant répression de la pratique des mutilations génitales féminines en République du Bénin votée le 24 janvier 2003 par l'Assemblée nationale
3. Conformité à la constitution.

Selon les dispositions de l'article 121 de la Constitution, la Cour constitutionnelle, à la demande du président de la République ou de tout membre de l'Assemblée nationale, se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation.

L'étude de la loi n° 2003-03 portant répression de la pratique des mutilations génitales féminines en République du Bénin votée le 21 janvier 2003 par l'Assemblée nationale révèle qu'elle est conforme à la Constitution en toutes ses dispositions.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 23 janvier 2003 enregistrée à son Secrétariat le 24 janvier 2003 sous le numéro 006-C/008/REC, par laquelle le président de la République, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, sollicite le contrôle de constitutionnalité de la Loi n° 2003-03 portant répression de la pratique des mutilations génitales féminines en République du Bénin votée le 24 janvier 2003 par l'Assemblée nationale ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que l'étude de la loi déférée révèle qu'elle est conforme à la Constitution en toutes ses dispositions ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La Loi n° 2003-03 portant répression de la pratique des mutilations génitales féminines en République du Bénin votée le 21 janvier 2003 par l'Assemblée nationale est conforme à la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée au président de la République, au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit février deux mille trois,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien SEBO	Vice-président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Alexis HOUNTONDJI	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,
Professeur Alexis HOUNTONDJI

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU